



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/AC/2008/1/1/Add.1  
6 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Comité consultatif  
Première session  
4-15 août 2008  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ\***

**Établi par le Secrétaire général**

---

\* Soumis tardivement.

**TABLE DES MATIÈRES\***

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
1. Élection du Bureau .....	5	3
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	6 – 9	3
3. Demandes soumises au Conseil consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme .....	10 – 20	4
4. Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme .....	21 – 33	6
<i>a)</i> Règlement intérieur et méthodes de travail .....	21 – 28	6
<i>b)</i> Statut des études dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme serait chargée .....	29	7
<i>c)</i> Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités .....	30 – 31	7
<i>d)</i> Nomination des membres du Groupe de travail des communications.....	32 – 33	7
5. Rapport au Conseil des droits de l'homme sur les travaux de la première session du Comité consultatif.....	34	8

---

\* La table des matières est basée sur le projet d'ordre du jour provisoire de la première session du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/AC/2008/1/1).

## **Introduction**

1. Par sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a créé le Conseil des droits de l'homme (le Conseil) et décidé, aux termes du paragraphe 6, que le Conseil, notamment, «assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir ... un mécanisme de conseil...».
2. À sa cinquième session, tenue du 11 au 18 juin 2007, et conformément à la résolution 60/251, le Conseil a décidé de créer par sa résolution 5/1, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire.
3. Par sa résolution 5/1, le Conseil a également décidé que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme («le Comité consultatif») aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. Le Conseil a également décidé que ces services d'experts ne seront fournis qu'à sa demande, conformément à ses résolutions et selon ses orientations. Le Comité consultatif devrait être orienté vers la mise en œuvre, et la portée de ses avis devrait se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est-à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.
4. Par cette même résolution, le Conseil a également décidé que le Comité consultatif n'adoptera pas de résolutions ni de décisions, mais qu'il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Conseil a en outre décidé qu'il formulera des directives spécifiques à l'intention du Comité consultatif lorsqu'il lui demandera d'apporter une contribution quant au fond et qu'il réexaminera tout ou partie de ces directives s'il le juge nécessaire dans l'avenir.

### **Point 1 – Élection du Bureau**

5. À sa première séance, et conformément à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme élira parmi ses membres son Président et son Bureau.

### **Point 2 – Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

6. Le Comité consultatif sera saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/AC/1/1/Rev.1) proposé par le Secrétaire général, ainsi que du présent document qui contient les annotations relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.

#### **Organisation des travaux**

7. À sa huitième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de programme de travail annuel pour la troisième année, dans lequel il est envisagé que la première session du Comité consultatif se tiendrait du 4 au 15 août 2008.

8. L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chaque commission «adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles» (A/520/Rev.16). En conséquence, le Comité consultatif sera saisi pour approbation d'un projet de calendrier indiquant l'ordre dans lequel chaque point de l'ordre du jour ou rubrique de son programme de travail pour la première session sera examiné et le temps alloué à cet examen.

### **Composition du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**

9. La composition du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme est la suivante, le mandat de chaque expert expirant le 26 mars de l'année indiquée entre crochets:  
M. José Antonio Bengoa Cabello (Chili – 2010), M. Ansar Ahmed Burney (Pakistan – 2011), M. Shiqiu Chen (Chine – 2009), M<sup>me</sup> Chinsung Chung (République de Corée – 2010), M. Emmanuel Decaux (France – 2011), M. Hector Felipe Fix Fierro (Mexique – 2011), M. Wolfgang Stefan Heinz (Allemagne – 2010), M. Latif Huseynov (Azerbaïdjan – 2011), M. Baba Kura Kaigama (Nigéria – 2011), M. Vladimir Kartashkin (Fédération de Russie – 2010), M. Miguel Alfonso Martinez (Cuba – 2009), M. Bernard Andrews Nyamwaya Mudho (Kenya – 2010), M<sup>me</sup> Purification V. Quisumbing (Philippines – 2011), M. Shigeki Sakamoto (Japon – 2010), M. Dheerujall Seetulsingh (Maurice – 2011), M<sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi (Maroc – 2009), M. Jean Ziegler (Suisse – 2009), M<sup>me</sup> Mona Zulficar (Égypte – 2010).

### **Point 3 – Demandes soumises au Conseil consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme**

#### **Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

10. À sa sixième session, par sa résolution 6/10 du 28 septembre 2007 intitulée «Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif «d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme» et à cette fin de «solliciter les vues et les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, concernant le fond de la déclaration et de prendre en considération les instruments pertinents existants».

11. Un rapport intérimaire, établi par le Comité consultatif et contenant les éléments du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme sera présenté au Conseil à sa session de mars 2009 pour examen.

12. À la présente session, le Comité consultatif décidera des modalités de la présentation du rapport intérimaire au Conseil.

### **Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies**

13. À sa sixième session, par sa résolution 6/30 intitulée «Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies», le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif «d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de [son mandat] y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans [ses] rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles...».

### **Droits fondamentaux des personnes handicapées**

14. À sa septième session, par sa résolution 7/9 intitulée «Droits fondamentaux des personnes handicapées», le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes du Conseil à intégrer la question des personnes handicapées, selon qu'il convient, dans l'exécution de leur tâche et dans leurs recommandations afin de faciliter l'incorporation de cette question dans les travaux du Conseil.

### **Droit à l'alimentation**

15. À sa septième session, par sa résolution 7/14 intitulée «Le droit à l'alimentation», le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'examiner des recommandations envisageables pour approbation par le Conseil des droits de l'homme sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes.

16. À la présente session, le Comité consultatif décidera des modalités de la présentation au Conseil de recommandations dans ce sens.

### **Personnes disparues**

17. À sa septième session, par sa résolution 7/28 intitulée «Personnes disparues», le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales, et prié le Haut-Commissaire de préparer un résumé de la réunion-débat, en vue de charger le Comité consultatif, au cours de la même session, de réaliser une étude sur les meilleures pratiques en la matière.

### **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

18. À sa huitième session, par sa résolution 8/5 intitulée «Promotion d'un ordre international démocratique et équitable», le Conseil des droits de l'homme a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à ladite résolution et de contribuer à sa mise en œuvre.

19. À la présente session, le Comité consultatif décidera des modalités de sa contribution au conseil.

### **Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille**

20. À sa huitième session, par sa résolution 8/13 intitulée «Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille», le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et, si des fonds extrabudgétaires sont disponibles, d'organiser une réunion afin de favoriser des échanges de vues entre les acteurs pertinents, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes et institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux et des représentants de personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, et de présenter un rapport au Conseil et au Comité consultatif. Le Conseil a également prié le Comité consultatif d'examiner ledit rapport et d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de le présenter au Conseil pour examen en septembre 2009.

#### **Point 4 – Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

- a) Règlement intérieur et méthodes de travail**
- b) Statut des études dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme serait chargée**
- c) Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités**
- d) Nomination des membres du Groupe de travail des communications**

#### **Alinéa a: Règlement intérieur et méthodes de travail**

21. Le Comité consultatif a été créé par le Conseil en tant qu'organe subsidiaire. Le Conseil des droits de l'homme est régi par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale et par les dispositions contenues dans sa résolution 5/1.

22. À sa première session, le Comité consultatif fonctionnera selon le Règlement intérieur en question et les dispositions pertinentes de la résolution 5/1.

23. Le Règlement intérieur de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a été communiqué aux membres du Comité consultatif, pour information.

24. Par sa résolution 5/1, le Conseil a décidé que «le Comité consultatif convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil. Le Conseil pourra demander aux membres du Comité consultatif d'entreprendre certaines tâches collectivement,

pouvant être accomplies en petite équipe ou individuellement. Le Comité consultatif fera rapport au Conseil sur ces activités».

25. Par la même résolution, le Conseil a également décidé que «les membres du Comité consultatif sont encouragés à communiquer entre les sessions, individuellement ou en équipe. Toutefois le Comité consultatif n'établira pas d'organes subsidiaires à moins que le Conseil ne l'y autorise. En outre, dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil».

26. Conformément à la même résolution, le Conseil a décidé que «les États membres et les observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales pourront participer aux travaux du Comité consultatif sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible».

27. Le Comité consultatif sera saisi d'une note du Secrétariat recensant les pratiques suivies par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/1/CRP.1).

28. Dans le cadre de cette question, le Comité consultatif discutera de son Règlement intérieur et de ses méthodes de travail.

**Alinéa b: Statut des études dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme serait chargée**

29. Dans le cadre de cette question, le Comité consultatif examinera le statut des études dont la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme serait chargée.

**Alinéa c: Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités**

30. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Comité consultatif «convoquera au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Des sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil».

31. Dans le cadre de cette question, le Comité consultatif examinera son ordre du jour et son programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités.

**Alinéa d: Nomination des membres du Groupe de travail des communications**

32. Conformément à la section IV de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme «le Comité consultatif désignera cinq de ses membres parmi les représentants de chacun des groupes régionaux, compte dûment tenu des principes de l'équilibre entre les sexes, pour constituer le Groupe de travail des communications. En cas de vacance de poste, le Comité consultatif désignera un expert indépendant et hautement qualifié choisi parmi les membres du même groupe régional. Comme il est nécessaire de disposer de compétences indépendantes et d'assurer

une continuité dans l'examen et l'évaluation des communications, les experts indépendants et hautement qualifiés qui siégeront au Groupe de travail des communications auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois».

33. À la présente session, le Comité consultatif nommera les membres du Groupe de travail des communications.

**Point 5 – Rapport au Conseil des droits de l'homme sur les travaux  
de la première session du Comité consultatif**

34. Le Comité consultatif sera saisi pour adoption du projet de rapport établi par le Rapporteur, qui sera ensuite transmis au Conseil des droits de l'homme.

-----